

Reddition de compte – Régime transitoire

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2022, du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (Régime transitoire), les municipalités et les MRC ont des obligations de reddition de comptes concernant l'application du Régime d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques, tel que prévu dans le régime transitoire.

Les municipalités doivent tenir un registre des autorisations délivrées en vertu du régime transitoire et transmettre à la MRC les informations portant sur ces autorisations. Sur la base des renseignements reçus des municipalités locales, la MRC de Roussillon a la responsabilité de publier un bilan annuel des autorisations délivrées au plus tard le 31 mars de chaque année. La publication de ce bilan se fait sur le site internet de la MRC et doit être présente pour une durée minimale de 5 ans.

La page suivante présente le bilan des autorisations, pour l'année 2022, selon les types de milieux hydriques visés soit le littoral, la rive et la zone inondable de faible courant. Aucune autorisation n'a été accordée dans la zone inondable de grand courant.

Pour plus d'information sur le régime transitoire, nous vous invitons à visiter le site web du gouvernement du Québec à ce sujet.

<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-de-protection-du-territoire-face-aux-inondations/gestion-rives-littoral-zones-inondables/projet-regime-transitoire-gestion-zones-inondables-rives-littoral>

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE

MRC DE ROUSSILLON

ANNÉE DE REDDITION DE COMPTES : 2022

Municipalité	Type de ZI	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m ²)
Saint-Constant	ZI faible courant	Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	3	38,8
Saint-Constant	Rive	Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	5	63
Candiac	Rive	Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	42
Candiac	Rive	Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	42
St-Isidore	Rive	Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	6	44,24
St-Phillipe	Rive	Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	447
Mercier	Littoral	Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	2	18
St-Phillipe	Littoral	Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	447